

VD_OMNI AC.2022.0116 vom 21. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0116

FR: VD_OMNI AC.2022.0116 du 21 novembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0116 del 21 novembre 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Lausanne | Recours contre le refus de la Municipalité de Lausanne de procéder au réexamen de sa décision ordonnant la démolition d'une partie du balcon-terrasse construit sans autorisation et son retrait à une profondeur maximale de 1.5 m. L'argument des recourants selon lequel la Municipalité de Lausanne aurait modifié sa pratique en matière de largeur des balcons-terrasses – puisqu'elle aurait autorisé le balcon-terrasse des voisins d'une largeur supérieure à 1.5 m – n'est pas suffisant pour justifier un réexamen. Rien ne permet de considérer ni qu'il s'agisse d'un véritable changement de pratique ni que, si tel devait être le cas, la pratique ait considérablement changé et se soit généralisée pour toute nouvelle demande d'autorisation de construire. Le simple fait que la Municipalité de Lausanne ait fait une entorse dans une situation précise et particulière n'entraîne pas un changement de pratique pouvant justifier une remise en cause des décisions antérieures confirmées sur recours. Vu l'aspect exceptionnel que doit revêtir la procédure de réexamen d'une décision fondée sur un changement de pratique, il y a lieu de constater que les conditions ne sont pas remplies, l'élément nouveau avancé par les recourants n'étant pas un fait déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.5

m: " Or, en l'absence de disposition réglementaire spécifique aux balcons, l'autorité intimée a relevé dans la décision attaquée appliquer la profondeur maximale communément admise par la jurisprudence cantonale, soit 1.50 m, et le tribunal de céans ne voit pas de motif de s'en écarter " (consid. 3.d). En l'espèce, l'argument des recourants selon lequel l'autorité intimée aurait modifié sa pratique en matière de largeur des balcons-terrasses en zone réglementaire – puisqu'elle aurait autorisé le balcon-terrasse des voisins d'une largeur supérieure à 1.5 m – n'est pas suffisant pour justifier un réexamen. Rien ne permet de considérer ni qu'il s'agisse d'un véritable changement de pratique ni que, si tel devait être le cas, la pratique ait considérablement changé et se soit généralisée pour toute nouvelle demande d'autorisation de construire. Le simple fait que la Commune de Lausanne ait fait une entorse dans une situation précise et particulière n'entraîne pas un changement de pratique pouvant justifier une remise en cause des décisions antérieures confirmées sur

recours. Vu l'aspect exceptionnel que doit revêtir la procédure de réexamen d'une décision fondé sur un changement de pratique, il y a lieu de constater que les conditions ne sont pas remplies, l'élément nouveau avancé par les recourants n'étant pas un fait déterminant. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a maintenu sa décision du 6 décembre 2018. Au surplus, il est ici rappelé que les recourants ont construit le balcon litigieux sans autorisation et sont tenus de le remettre en état depuis 2016, soit depuis plus de six ans. L'on ne saurait accepter qu'une partie soit tentée de retarder une remise en état dans l'espoir, qu'à terme, un réexamen puisse se justifier; cela reviendrait en effet à récompenser un comportement dilatoire. L'on peut rappeler ici à toutes fins utiles que si les recourants souhaitent modifier leur terrasse d'une manière ou d'une autre, ils sont libres de déposer une nouvelle demande d'autorisation de construire.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst./VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 131 I 153 consid. 3). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise ou d'une inspection locale à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 122 II 464 consid. 4c; arrêt AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 2a). b) Le tribunal s'estime en mesure de se prononcer dans le cas d'espèce sans qu'il soit nécessaire de mettre préalablement en œuvre une inspection locale. En effet, la question objet du présent litige est ici essentiellement juridique et concerne les conditions d'une procédure de réexamen. De plus, des plans et photos ont été versés au dossier par les recourants de sorte qu'une inspection locale n'amènerait aucun élément probant supplémentaire. Concernant le dossier en mains de la Commune de Lausanne concernant la construction du balcon-terrasse sur la parcelle voisine de celle des recourants, le tribunal n'estime pas sa production déterminante (voir consid. 4/b/dd ci-dessous). Partant, il ne sera pas donné suite aux requêtes formulées par les recourants.

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir ignoré, dans sa décision du 21 mars 2022, sa demande de réexamen du 13 décembre 2021 et se plaint par conséquent d'un déni de justice. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1; TF 2D_36/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.

comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2, 279 consid. 2.6.1). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas ignoré la requête de réexamen dès lors que sa décision du 21 mars 2022, objet du recours, fait expressément mention de la demande des recourants du 13 décembre 2021 et, apparemment, des nombreuses relances qui s'en sont suivies. L'autorité intimée a en revanche considéré – comme les recourants pouvaient déjà le pressentir vu le courriel du 23 juillet 2021 – qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à leur requête. Si cette décision est certes extrêmement brève dans sa motivation, les recourants pouvaient – et ont pu – constater que l'autorité intimée n'estimait pas que la construction par les voisins des recourants d'un balcon-terrace d'une largeur supérieure à 1.5 m était un motif de réexamen et les recourants ont pu valablement déférer cette décision devant le tribunal de céans. Partant, l'autorité intimée n'a pas commis de déni de justice.

E. 4

Reste en revanche à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de procéder au réexamen de sa décision du 6 décembre 2018. a) aa) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100

ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2ème édition, 2018, p. 494, n. 1438; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, n. 1782, p. 374; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème édition, 2011, p. 405). La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux ("vrais nova") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (PE.2021.0018 du 15 février 2021; PE.2020.0156 du 15 janvier 2021; PE.2020.0208 du 21 octobre 2020). Selon la jurisprudence, un changement de pratique ou de jurisprudence ne peut justifier la modification de décisions entrées en force se rapportant à une situation de fait qui perdure que dans des cas exceptionnels, lorsque des intérêts publics particulièrement importants, tels que des motifs de police, sont en jeu (PS.2015.0103 du 18 février 2016) ou lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de traitement de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision (ATF 144 III 285; TF 2C_1007/2011 du 13 mars 2012; TF 2C_481/2013 du 30 mai 2013). Il faut toutefois que la jurisprudence nouvelle n'ait pas pu être invoquée et appliquée lors de la procédure initiale (PE.2013.0144 du 25 juillet 2013; PE.2012.0245 du 13 décembre 2012; TF 2C_195/2011 du 17 octobre 2011; TF 2C_154/2010 du 8 novembre 2010). En outre, celui qui sollicite un réexamen fondé sur une nouvelle pratique doit non seulement l'invoquer, mais aussi expliquer en quoi celle-ci a introduit ultérieurement un changement fondamental de la situation juridique déterminante propre à entraîner la modification d'une décision antérieure entrée en force (TF 2C_760/2009 du 17 avril 2010; GE.2001.0065 du 7 août 2001). Pour qu'il puisse y avoir réexamen, la décision qui est remise en cause en raison d'éléments postérieurs à son entrée en force doit déployer des effets durables (" Dauerverfügung "; cf. déjà ATF 97 I consid. 4b p. 752), qui se prolongent dans le temps et se prêtent le cas échéant à une modification pour l'avenir. bb) En l'espèce, la décision du 6 décembre 2018, confirmée sur recours par la CDAP le 23 juillet 2020, est une décision à effet durable dès lors qu'elle exige la remise en état du balcon-terrasse (" Wiederherstellungsverfügung" voir arrêts TF 1C_462/2015 du 22 février 2016 consid. 3.2; 1C_784/2013 du 23 juin 2014 consid. 7.2; 1C_673/2013 du 7 mars 2014 consid. 5.2). De plus, le motif de réexamen avancé par les recourants – soit la construction, après l'arrêt de la CDAP du 23 juillet 2020, d'un balcon-terrasse sur la parcelle voisine d'une largeur supérieure à 1.5 m – porte sur un changement de fait à la base de la décision du 6 décembre 2018 ("vrai nova"). Elle peut donc se prêter, sur le principe, à une procédure de réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, une demande de réexamen fondé sur un "vrai nova" ne nécessite pas de respecter le délai de nonante jours prévus par l'art. 65 al. 1 LPA-VD. b) Cela étant, pour qu'un changement de pratique puisse justifier le

réexamen d'une décision bénéficiant de l'autorité de chose jugée, les circonstances de fait doivent avoir considérablement changé ("wesentlich geändert"). Les nouvelles demandes ne doivent en effet pas servir à remettre sans cesse en question des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 100 Ib 368 consid. 3 p. 371 et références citées). Il y a dès lors lieu de déterminer si tel est le cas. aa) La parcelle litigieuse est colloquée en zone mixte de forte densité régie par les art. 104 ss RPGA. L'ordre non contigu y est obligatoire (art. 105 RPGA). Conformément à l'art. 106 RPGA, la distance entre un bâtiment et la limite de propriété est de 6 m au minimum lorsque la plus grande des dimensions en plan du bâtiment ne dépasse pas 25 mètres (al. 1); lorsque la plus grande des dimensions en plan du bâtiment est supérieure à 25 m, cette distance est de 8 m au minimum (al. 2). Dans le cas d'espèce, la plus grande des dimensions en plan du bâtiment est de près de 15 m et la distance à la limite est donc de 6 mètres. Or, il n'est pas contesté que cette distance n'est pas respectée, dès lors que le bâtiment est implanté le long de la limite avec la parcelle voisine n° 5437 et que le balcon-terrasse et son escalier sont situés dans cet espace. Comme l'a relevé l'autorité intimée, l'art. 80 LATC est ainsi applicable. bb) A teneur de cette disposition, les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés (al. 1). Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (al. 2). D'après la jurisprudence, l'art. 80 LATC est exhaustif en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict, ni plus permissif (cf. notamment arrêts AC.2013.2011 du 22 juillet 2014 consid. 3b et la référence; AC.2013.0401 du 4 mars 2014 consid. 3a et les références; AC.2011.0235 du 10 avril 2012 consid. 1c et les références). Aux termes de cette disposition, "l'atteinte à la réglementation en vigueur" ou les "inconvénients qui en résultent pour le voisinage" ne doivent pas être aggravés. L'art. 80 al. 2 LATC n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; il prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (TF 1C_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4; arrêts AC.2013.0211 du 22 juillet 2014 consid. 3b; AC.2013.0327 du 1er juillet 2014 consid. 3b). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée (arrêt AC.2013.0211 précité consid. 3b; cf. en outre Benoît Bovay/Raymond Didisheim/Denis Sulliger/Thierry Thonney, Droit vaudois de la construction, 4ème éd., Lausanne 2010, ch. 6.3 ad art. 80 LATC). Les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière qu'en relation avec l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif (arrêts AC.2013.0211 précité consid. 3b; AC.2013.0401 consid. 3a). cc) L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou entre bâtiments situés sur une même propriété. Il a essentiellement pour but de ménager certaines distances jusqu'aux propriétés voisines. Les règles de l'ordre non contigu ont également pour objet de ménager une distance entre deux

bâtiments situés sur la même propriété, ceci pour assurer une protection contre la propagation des incendies, pour des raisons de salubrité et pour permettre les fractionnements ultérieurs dans le respect des règles fixant les distances entre bâtiments et limites de propriété. Elles n'ont, en revanche, pas pour objectif de limiter directement la densité d'occupation du sol (arrêt AC.2005.0144 du 11 septembre 2006 consid. 3b). Quant à la réglementation sur les distances aux limites, elle tend principalement à préserver un minimum de lumière, d'air et de soleil entre les constructions afin de garantir un aménagement sain et rationnel; elle a pour but d'éviter notamment que les habitants de bien-fonds contigus n'aient l'impression que la construction voisine les écrase. Elle vise également à garantir un minimum de tranquillité aux habitants. La création de volumes supplémentaires dans un espace où la construction est proscrite doit être considérée comme une aggravation de l'atteinte à la réglementation (arrêt AC.2014.0207 du 13 mai 2015 consid. 6a et réf.). De tels volumes supplémentaires peuvent notamment consister en des combles et surcombles (arrêt AC.2014.0207 précité consid. 6b) ou en saillies, soit un avant-toit, une terrasse ou un balcon (arrêts AC.2014.0163 du 9 octobre 2015 consid. 9; AC.2014.0377 du 10 juin 2015 consid. 3; AC.2014.0207 précité consid. 5b; AC.2013.0211 du 22 juillet 2014 consid. 4; AC.2009.0195 du 26 avril 2010 consid. 4). Les éléments en saillie dont la profondeur ne dépasse pas celle qui est communément admise pour les balcons (1.50 m) ne sont pas pris en considération dans le calcul de la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété (arrêts AC.2013.0211 du 22 juillet 2014 consid. 4c; AC.2012.0298 du 7 août 2013 consid. 4a; AC.2012.0054 du 6 mars 2013 consid. 9; AC.2009.0253 du 3 août 2010 et les références; AC.2008.0149 du 12 août 2009 consid. 5b). Peuvent être qualifiés de balcons, quelle qu'en soit la longueur, les ouvrages formant une saillie réduite sur une façade (sauf disposition communale contraire, de 1.50 m de profondeur; v. arrêts AC.2012.0324 du 31 octobre 2013 consid. 4d; AC.2007.0154 du 9 septembre 2008 consid. 5 et les références citées). En règle générale, l'aménagement de tels ouvrages sur un bâtiment non réglementaire n'est pas de nature à aggraver les inconvénients en relation avec l'atteinte à la réglementation (v. arrêt AC.2014.0207, déjà cité). Dans l'arrêt AC.2009.0182 du 5 novembre 2010, il a été jugé que des balcons d'une profondeur de 2.30 m, dépassant la limite communément admise de 1.50 m, formaient un volume supplémentaire par rapport au bâtiment principal. Faute de respecter la distance aux limites, ils n'étaient pas conformes à la réglementation communale et à la jurisprudence (consid. 5b). Dans un arrêt AC.2008.0328 du 27 novembre 2009, des "balcons" d'une profondeur de 2.20 m ont été qualifiés d'avant-corps; dès lors qu'ils dépassaient le périmètre d'implantation, la construction n'était pas réglementaire (consid. 3). Dans une autre affaire (arrêt AC.2007.0094 du 22 novembre 2007 consid. 5), il a été jugé que le simple fait que les balcons en cause dépassaient de 10 cm la profondeur communément admise par la jurisprudence de 1.50 m ne suffisait pas à en faire des avant-corps devant respecter la limite des constructions. Selon cet arrêt, la limite de 1.50 m n'est qu'indicative. Il est en effet admis que, sur la base d'une pratique ou d'une réglementation communale contraire, la profondeur des balcons peut atteindre 2 m, voire 2.50 m (arrêt AC.2002.0111 du 10 juillet 2003; AC.2004.0200 du 13 février 2006, confirmé par le Tribunal fédéral, 1P.158/2006 du 21 juin 2006). Toujours selon cette jurisprudence, la qualification de balcon ne dépend pas uniquement d'une profondeur maximale, mais requiert d'examiner si, par son aspect extérieur et sa volumétrie, un élément de construction apparaît aux yeux d'un observateur neutre comme un volume supplémentaire du bâtiment, de nature à aggraver les inconvénients pour le voisinage. Dans l'affaire précitée AC.2004.0200, les balcons avaient

une profondeur de 2 m, dimension qui devait être mise en relation avec le fait que le règlement communal imposait un avant-toit d'une largeur de 2 m, qui recouvrait entièrement les balcons. Dans la cause précitée AC.2002.0111, la réglementation communale autorisait la construction de balcons jusqu'à 2.50 m de profondeur. dd) Dans l'arrêt du tribunal de céans AC.2019.0026 du 23 juillet 2020 qui concernait précisément le balcon des recourants, le tribunal n'avait pas vu de raison de s'éloigner de la jurisprudence dictant, en l'absence d'une réglementation ou pratique communale divergente, une limite de

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il appartient à la Municipalité de Lausanne de fixer aux recourants un ultime délai pour qu'ils procèdent à la mise en conformité de leur balcon-terrasse conformément à la décision du 6 décembre 2018

E. 6

Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants succombant, aucun dépens ne leur sera alloué. Il en va de même pour l'autorité intimée, cette dernière n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.